

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

19 mars 2010  
Français  
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Mesures visant à promouvoir la création  
au Moyen-Orient d'une zone dont on puisse  
effectivement vérifier qu'elle est exempte d'armes  
nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction  
massive et la réalisation des buts et objectifs  
de la résolution de 1995 sur le Moyen Orient**

**Rapport présenté par la Suède**

1. Dans la partie I du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 (voir la section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires » à l'alinéa 7 du paragraphe 16), il est déclaré que :

« La Conférence prie tous les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et autres États concernés, de rendre compte, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant cette conférence, des mesures qu'ils auront prises pour promouvoir la création d'une telle zone [c'est-à-dire une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient\*] et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. »

2. La Suède souhaite communiquer par la présente les informations ci-après concernant la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient :

« 1. *Fait siens* les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive [...] »

3. La Suède appuie les négociations en vue d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

\* Note de la Suède.



Conseil de sécurité et les principes découlant des accords successifs passés entre les parties. Elle est profondément convaincue de la nécessité d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. La réalisation de cet objectif pourrait être facilitée de diverses manières, par exemple par l'application intégrale des mesures de confiance déjà prises dans le cadre de la coopération euroméditerranéenne (processus de Barcelone et Union pour la Méditerranée) et la création de mécanismes permettant de vérifier de manière fiable et transparente la destruction des armes de destruction massive dans la région.

« 2. [...] engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique [...] »

4. La Suède continue de souligner l'importance d'une adhésion universelle au Traité. Elle invite Israël à le signer et le ratifier et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

« 3. *Note avec préoccupation* qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties [...] engageant instamment les États non parties au Traité [...] qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence [...] »

5. La Suède reste préoccupée par l'existence d'installations nucléaires non soumises aux garanties dans la région. Elle exhorte tous les États du Moyen-Orient qui ne l'ont pas encore fait à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à les appliquer.

« 4. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires [...] »

6. Voir la réponse donnée aux paragraphes 4 et 5 du présent document.

« 5. *Engage* tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif [...] »

7. La Suède est profondément attachée à la création de zones exemptes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle a voté pour la résolution 64/26, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session.

8. Le programme nucléaire de la République islamique d'Iran constitue un obstacle majeur au régime mondial de non-prolifération. La République islamique d'Iran est tenue de se conformer aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, de coopérer pleinement avec cette dernière afin d'élucider toutes les questions en

suspens, en particulier concernant le domaine militaire, et de ratifier et d'appliquer le protocole additionnel. La Suède soutient la politique et les efforts à deux voies en vue de parvenir à une solution négociée avec la République islamique d'Iran concernant son programme nucléaire.

9. La Suède regrette que la République arabe syrienne n'ait pas encore donné suite de manière satisfaisante aux demandes de l'AIEA et la prie de répondre au plus vite aux questions toujours pendantes posées par l'Agence dans le cadre de son enquête. La République arabe syrienne est tenue de coopérer pleinement avec l'AIEA et de faire preuve de la transparence nécessaire pour permettre à celle-ci de terminer son évaluation. Elle doit également signer et ratifier le protocole additionnel.

« 6. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. »

10. La Suède continue d'appuyer la création d'une zone régionale exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

---